

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### IMMOBILIERE DASSAULT SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 26 165 828 €.   
Siège social : 9, rond-Point des Champs-Élysées Marcel Dassault, 75008 Paris.   
783 989 551 R.C.S. Paris.

#### AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. Les Actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte le mercredi 20 juin 2007 à 18 heures au siège social, 9, rond Point des Champs-Élysées Marcel Dassault, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivantes :

##### *Ordre du jour.*

##### *Partie extraordinaire :*

- Diminution, à compter du 1er octobre 2007, de la valeur nominale de chacune des 1.072.370 actions composant le capital de 24,40 euros à 6,10 euros ; attribution gratuite aux actionnaires à compter de cette date de 4.289.480 actions nouvelles de 6,10 euros de valeur nominale à raison de 4 actions nouvelles de 6,10 euros contre 1 action ancienne de 24,40 euros ; modification corrélative à compter de la même date de l'article 6 des statuts relatif au capital social ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves bénéfiques ;
- Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Fixation du plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence à accorder au Directoire ;
- Dans le cadre des dispositions des articles L.443-5 du Code du Travail et L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, délégations de compétence à consentir au Directoire, d'une part en application de l'alinéa 1 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, d'autre part en application de l'alinéa 2 du même article, à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux salariés et anciens salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise, un plan d'épargne interentreprises ou un plan d'épargne pour la retraite collectif définis par les articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail ; suppression du droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au profit desdits salariés et anciens salariés ;
- Modification de l'article 22 des statuts relatif aux assemblées d'actionnaires aux fins de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce ;
- Dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2006 en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, modification du prix maximum de rachat par action et modification corrélative du montant maximum de l'opération ;
- Pouvoirs pour formalités.

##### *Partie ordinaire :*

- Rapport de gestion du Directoire et rapport du Conseil de surveillance sur l'exercice 2006 ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Rapport du Président du Conseil de surveillance sur les travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne et rapport des commissaires aux comptes sur ce rapport ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, quitus (i) aux membres du conseil d'administration pour leur gestion pendant la période du 1er janvier au 29 juin 2006, (ii) aux membres du directoire et du conseil de surveillance pour l'exercice de leur fonction pour la période du 30 juin au 31 décembre 2006, (iii) ainsi qu'aux commissaires aux comptes pour l'exercice de leur mission au cours de l'exercice écoulé ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ; approbation des conventions visées dans ce rapport ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; option pour le paiement du dividende en actions et fixation des modalités de cette option ;
- Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Benoit FOURNIAL en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
- Fixation du montant des jetons de présence à allouer au Conseil de surveillance pour l'exercice en cours ;
- Pouvoirs pour formalités.

#### **Les résolutions soumises au vote de l'assemblée seront les suivantes**

##### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.**

**Première résolution** . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide, avec effet à compter du 1er octobre 2007, de diviser par quatre la valeur nominale actuelle de l'action qui s'élève à 24,40 euros pour la fixer à 6,10 euros.

Cette opération entraînera corrélativement la multiplication par quatre du nombre d'actions existantes au 1er octobre 2007, de sorte que le capital qui s'élève à 26 165 828 euros sera divisé à cette date en 4.289.480 actions de 6,10 euros de valeur nominale.

En conséquence, il sera attribué gratuitement le 1er octobre 2007 à chaque titulaire d'une action ancienne d'IMMOBILIERE DASSAULT de 24,40 euros de valeur nominale, quatre actions nouvelles de 6,10 euros de valeur nominale.

L'assemblée décide de modifier corrélativement, à compter du 1er octobre 2007, l'article 6 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de vingt six millions cent soixante cinq mille huit cent vingt huit euros (26.165.828 €).

Il est divisé en un million soixante douze mille trois cent soixante dix (1.072.370) actions de 24,40 € de valeur nominale chacune.

Remplacé par :

Nouvelle rédaction :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de vingt six millions cent soixante cinq mille huit cent vingt huit euros (26.165.828 €).

Il est divisé en quatre millions deux cent quatre vingt neuf mille quatre cent quatre vingt (4.289.480) actions de 6,10 euros de valeur nominale.

**Deuxième résolution** (*Délégation de compétence donnée au Directoire en vue de décider des augmentations de capital, soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délégué au Directoire la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières (y compris des titres de créances) donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;

2°) Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par le Code de commerce, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée,
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- Offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

3) Décide que l'émission de bons de souscription d'action de la Société en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

4°) Constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

5°) Délégué au Directoire, durant une période de 26 mois à compter de ce jour, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites.

Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

6°) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en Bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

En outre, le Directoire ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres de créance donnant accès immédiatement et/ou à terme aux actions de la Société, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au président, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée, qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

7°) Décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

**Troisième résolution** (*Délégation de compétence donnée au Directoire en vue de décider des augmentations par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délègue au Directoire la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera à l'émission en France d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (y compris des titres de créance) donnant accès, de quelque manière que ce soit immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société. Cette délégation pourra être utilisée en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée sur les titres de la Société.

2°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

3°) Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.

4°) Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

5°) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la limite inférieure prévue par la loi.

6°) Décide que le prix d'émission des actions devra, conformément aux dispositions des articles L.225-136 (1°) et R.225-119 du Code de commerce, être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

7°) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en Bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

En outre, le Directoire ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, aux actions de la Société, le Directoire aura également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au président, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

8°) Décide que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

**Quatrième résolution (Limitation globale des autorisations).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et comme conséquence de l'adoption des deuxième et troisième résolutions ci-dessus, décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu des délégations de compétence conférées par les deux résolutions qui précèdent, ne pourra être supérieur à 13 082 914 euros, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément au Code de commerce, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le plafond visé ci-dessus ne s'applique pas aux augmentations de capital par incorporation de réserve, visées au paragraphe 5 de la deuxième résolution.

**Cinquième résolution (Augmentations de capital réservée aux salariés adhérents à des plans d'épargne collective).** — L'assemblée générale statuant, aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires :

— d'une part dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail, de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce,

— d'autre part dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail, de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire :

1/ Pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L225-129-6 du code de commerce : à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émissions d'actions souscrites en numéraire réservées aux salariés et/ou anciens salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce adhérents (selon le cas, directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement) d'un Plan d'Epargne Entreprise, d'un Plan d'Epargne Interentreprises ou d'un Plan d'Epargne pour le Retraite Collective (PERCO), définis par les articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail.

2/ Pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L225-129-6 du code de commerce : à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émissions d'actions souscrites en numéraire réservées aux salariés et/ou anciens salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce adhérents (selon le cas, directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement) d'un Plan d'Epargne Entreprise, d'un Plan d'Epargne Interentreprises ou d'un Plan d'Epargne pour le Retraite Collective (PERCO), définis par les articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées, ne pourra excéder un montant maximum de 3 % du capital de la société.

Le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par le Directoire en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'assemblée générale décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés et anciens salariés adhérents aux plans d'épargne collective sus-visés.

Chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au président dans les conditions fixées par le Code de commerce, pour mettre en oeuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer si les émissions auront lieu directement au profit des bénéficiaires susvisés ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, de fixer les montants à émettre, de déterminer les dates des émissions, celles d'ouverture et de clôture des souscriptions, d'arrêter le prix d'émission des actions nouvelles à créer dans les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur, leur date de jouissance, les modalités de libération des actions, étant précisé que le délai de libération ne peut être supérieur à trois ans, de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, de demander l'admission en Bourse des titres créés, d'apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation ; à l'effet plus généralement de déterminer les conditions et les modalités des opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution, de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords ou conventions pour parvenir à leur bonne fin. En outre, le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission des frais entraînés par la réalisation des émissions.

Le délai pendant lequel le Directoire pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à 26 mois à compter de ce jour.

**Sixième résolution** . — Afin d'harmoniser les statuts avec les dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 22 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

#### Article 22 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un vice-président ou par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est réclamé par les membres du bureau ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Remplacé par :

Nouvelle rédaction :

#### Article 22 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Ces formalités doivent être accomplies dans les délais prescrits par les lois, décrets ou règlements en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un vice-président ou par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est réclamé par les membres du bureau ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

**Septième résolution** . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé en application de l'article L.225-209 du Code de commerce par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2006 dans sa quatorzième résolution, de modifier le prix maximum de rachat initialement fixé à 117 euros par action pour le porter à 140 euros par action. En conséquence, le montant maximal de l'opération est porté à 15.013.180 euros.

**Huitième résolution** . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, déclarations ou publications légales ou autres.

### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

**Neuvième résolution** . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 auquel est joint le rapport du président du conseil de surveillance prévu par l'article L.225-68 du Code de commerce,
- du rapport du conseil de surveillance contenant observations sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil de surveillance établi en application de l'article L.225-68 du Code de commerce,

Approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 se soldant par un bénéfice de 809 100,93 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

Prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ne comprennent aucune dépense ou charge non déductible relevant de l'article 39-4 du Code Général des Impôts,

Et en conséquence, donne quitus (i) aux membres du conseil d'administration pour leur gestion pendant la période du 1er janvier au 29 juin 2006, (ii) aux membres du directoire et du conseil de surveillance pour l'exercice de leur fonction pour la période du 30 juin au 31 décembre 2006, (iii) ainsi qu'aux commissaires aux comptes pour l'exercice de leur mission au cours de l'exercice écoulé.

**Dixième résolution** . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L.225-38 et L.225-86 du Code de commerce, approuve successivement dans les conditions des articles L.225-40 et L.225-88 du Code de commerce, chacune des conventions mentionnées dans ledit rapport.

**Onzième résolution** . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté :

Que le résultat de l'exercice est de	809 100,93 euros
Que la réserve légale doit être dotée de (5 % du bénéfice)	-40 455,05 euros
	<hr/>
Que le solde se monte à	768 645, 88 euros
Augmenté du report à nouveau antérieur	+1 393 380,54 euros
	<hr/>
Que le bénéfice distribuable est de	2 162 026,42 euros
Que le bénéfice à distribuer est de	868 619,70 euros
Soit 0,81 euros par action	
Que le solde se montant à	1 293 406,72 euros
Doit être affecté en report à nouveau	

Décide de distribuer aux actionnaires un dividende d'un montant global de 868 619,70 euros (huit cent soixante huit mille six cent dix neuf euros et soixante dix centime), soit 0,81 euros (quatre vingt un centimes d'euros) par action.

Le dividende ouvrira droit, pour les personnes physiques résidentes fiscales en France, à un abattement de 40% conformément aux dispositions du 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts de la société, ce dividende sera perçu - au choix de l'actionnaire - soit en numéraire, soit en actions de 24,40 euros chacune de valeur nominale.

Les actions nouvelles auront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions ayant donné droit au dividende, à l'exception de la date de jouissance qui sera fixée à leur date de souscription.

Le prix d'émission des actions distribuées en paiement du dividende sera fixé à 90 % de la moyenne des cours cotés, à la cote officielle de la bourse de Paris, aux 20 séances de bourse précédant la date de la présente assemblée, diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce.

L'option pour le paiement du dividende en actions pourra être exercée à compter du 2 juillet 2007 jusqu'au 3 septembre 2007 inclus. A l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

L'option est indivisible et concernera le montant total du dividende pour lequel elle est offerte.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra :

- 1) soit recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ;
- 2) soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant immédiatement la différence en numéraire.

Des bulletins de souscription seront mis à la disposition des actionnaires.

La présente assemblée donne tous pouvoirs au Directoire pour constater le nombre des actions émises, et apporter les modifications nécessaires à l'article des statuts relatif au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été réalisée au titre des exercices 2003, 2004 et 2005.

**Douzième résolution.** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation en qualité de membre du conseil de surveillance, de Monsieur Benoît FOURNIAL, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, la société Compagnie Financière Edmond de Rothschild démissionnaire, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2012, appelée à statuer sur l'exercice écoulé.

**Treizième résolution.** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'allouer des jetons de présence aux membres du conseil de surveillance et d'en fixer le montant global à 36 000 euros (trente six mille euros) maximum pour l'exercice en cours, à charge pour le conseil d'en assurer la répartition.

**Quatorzième résolution.** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, déclarations ou publications légales ou autres.

---

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter ou d'y voter par correspondance.

Tout actionnaire justifie du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), le 15/06/2007 à zéro heure, heure de Paris :

— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire : BNP Paribas, Securities services, GCT Service aux émetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09 ;

— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 15/06/2007 à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire,
- adresser une procuration sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Une formule de vote par correspondance et de procuration sera adressée à tous les actionnaires inscrits au nominatif.

A compter de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée, les titulaires d'actions au porteur souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourront demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un formulaire auprès de : BNP Paribas, Securities services, GCT Service aux émetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09. Cette demande devra parvenir à BNP Paribas, Securities services, GCT Service aux émetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, au plus tard six jours avant la date prévue de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires parvenus à BNP Paribas, Securities services, GCT Service aux émetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Dans le cas des actionnaires au porteur, le formulaire ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation précitée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à BNP Paribas, Securities services, GCT Service aux émetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, et lui transmet les informations nécessaires.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions légales et réglementaires doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale. Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes le 15/06/2007 à zéro heure, heure de Paris.

Les questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du directoire au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus par les dispositions des articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, par simple demande adressée à BNP Paribas, Securities services, GCT Service aux émetteurs, assemblées, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

*Le directoire.*

**0706381**